

# NOTE D'INFORMATION – COVID 19 :

## QUELLES MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES ?

Dans le cadre des mesures mises en place récemment par le gouvernement pour accompagner les entreprises impactées par le Coronavirus – Covid 19, veuillez trouver ci-joint une présentation succincte de chacune des mesures ainsi que quelques liens pratiques.



Les équipes **SO-MG Partners** restent mobilisées et disponibles pour vous accompagner :

- + Activer les leviers concernés par les dispositions gouvernementales
- + Réaliser de prévisions de trésorerie afin d'anticiper l'impact de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 et d'identifier les leviers de retournement.

Toutes les informations sur [www.so-mg.com](http://www.so-mg.com)

# LES MESURES ANNONCÉES PAR LE GOUVERNEMENT POUR SOUTENIR LES ENTREPRISES

## Les mesures détaillées

<b>1. Mesures fiscales et sociales.....</b>	<b>3</b>
1. Délais de paiements aux échéances sociales et fiscales.....	4
2. Remises d'impôts directs.....	6
3. Recours au chômage partiel facilité.....	7
4. Arrêt de travail des salariés parents d'enfants de moins de 16 ans.....	9
5. Mesures renforçant la loi de travail .....	10
6. Prime Macron.....	11
<b>2. Mesures liées au financement bancaire.....</b>	<b>12</b>
1. Mobilisation de la BPI pour soutenir le financement des entreprises.....	13
2. Mise en place du Prêt Garanti par l'État (PGE).....	19
3. Soutien aux entreprises exportatrices.....	20
4. Réassurance publique sur les encours d'assurance-crédit.....	21
5. Incitation au rééchelonnement des crédits bancaires.....	22
<b>3. Zoom sur les entreprises en difficulté .....</b>	<b>23</b>
1. Les différentes définitions de l'entreprises en difficultés .....	24
2. Les mesures accessibles aux entreprises en difficulté .....	25
<b>4. Autres mesures.....</b>	<b>27</b>
1. Incitation au report d'échéances de factures d'énergie et de loyers .....	28
2. Attribution d'une aide forfaitaire de 1 500 €.....	29
3. Non application de pénalités de retards sur les marchés publics.....	30
4. Le numéro vert des professionnels du Restructuring.....	31

# MESURES FISCALES ET SOCIALES

1

## **Report des échéances d'URSSAF : les cotisations salariales et patronales d'URSSAF dont l'échéance est au 15 mars 2020 et du 05 avril 2020 peuvent être reportées en intégralité ou partiellement jusqu'à trois mois sans aucune pénalité.**

- Les démarches à suivre pour modifier les règlements à échéance du 5 avril :
  - 1er cas de figure : l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.
  - 2ème cas de figure : l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 d'ici au lundi 6 avril 2020 à 12h00, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.
- Le gouvernement rappelle qu'il est cependant impératif de déclarer et transmettre la DSN..
- **Il est annoncé par Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'Etat à l'Économie, que les échéances du 15 Avril seront également reportées de 3 mois. Pour certaines entreprises qui en feraient la demande, un échéancier pourrait être accordé.**
- La société peut opter pour le paiement des cotisations salariales uniquement en informant les URSSAF via la messagerie dans leur espace en ligne ( « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».)
- Pour les travailleurs indépendants, hors auto-entrepreneurs, l'échéance mensuelle du 20 mars et du 5 avril ne seront pas prélevées. Dans l'attente de nouvelles informations, le montant non payé sera lissé sur les échéances ultérieures (jusqu'à fin décembre).

Source : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

# DÉLAIS DE PAIEMENT D'ÉCHÉANCES SOCIALES ET/OU FISCALES

- 2 Le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Plus d'informations seront communiquées par les caisses ultérieurement.
  - 3 Accélération des procédures de remboursements de crédits de TVA et CICE en contactant directement le service des impôts.
- Pour aider les entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement de l'ensemble des crédits d'impôts restituables en 2020 est mise en œuvre. Les entreprises peuvent d'ores et déjà demander le remboursement de la créance, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la liasse fiscale. La démarche à suivre est la suivante, les entreprises doivent télédéclarer :
    - Leur demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573) ;
    - La déclaration justifiant le crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement) ;
    - À défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.
  - Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Source : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

## La demande de délai de paiement ou de dégrèvement se fait par le biais d'un formulaire fiscal simplifié mis à disposition par la DGFIP, adressé au service des impôts concerné.

- La demande de remise d'impôts concerne notamment l'échéance d'acompte d'IS due au 16 mars 2020.
- Les éléments à fournir pour accompagner la demande de délai de paiement ou d'une remise d'impôt direct sont :
  - Chiffre d'affaires mensuel réalisé de janvier à mai 2019 et Chiffre d'affaires mensuel réalisé de janvier à mai 2020 ;
  - Liste des autres dettes (nature, montant, échéance) ;
  - Situation de trésorerie ;
  - Tout élément permettant de justifier une demande de délai de paiement ou de dégrèvement.
- En application de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, la remise doit être motivée par une situation de gêne ou d'indigence plaçant l'entreprise dans une impossibilité de payer.
- Lien de téléchargement du [formulaire simplifié](#)
- Pour les entreprises ayant mensualisé le paiement de la CFE ou de la taxe foncière, il est possible de suspendre ces paiements en contactant le service Centre de Prélèvement ou [en ligne](#). À noter que le montant des échéances suspendues sera prélevé au solde, sans pénalité.
- **Le report de la TVA et du prélèvement à la source des salariés ne font pas parties des mesures liées au Covid-19.**

Source : <https://www.impots.gouv.fr/>

1

**La demande doit être réalisée en amont de la mise en activité partielle des salariés. Dans le cadre des mesures d'aide aux entreprises, le délai de traitement est raccourci de 15 jours à 48h et l'acceptation est tacite en cas de non réponse en 2 jours (ouvrés).**

- L'allocation peut être appliquée à tous les employeurs (y.c l'emploi à domicile) dans les TPE-PME. Le calcul des indemnités a été modifié : il n'est plus forfaitaire mais proportionnel à la rémunération des salariés en chômage partiel. Elle couvre 70% de la rémunération brute dans la limite de 4,5 Smic, avec un minimum de 8,03 € par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise (hors apprentis et contrat de professionnalisation. Ce qui signifie que l'entreprise sera ainsi remboursée intégralement par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels. A noter que le Ministère du Travail met à disposition un [simulateur d'activité partielle](#).
- Les conditions d'éligibilité à l'activité partielle sont :
  - Fermeture administrative d'un établissement ;
  - Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise ;
  - Interruption temporaire des activités non essentielles (notamment dans le cas où les pouvoirs publics décideraient de limiter les déplacements) ;
  - Suspension des transports en commun par décision administrative ;
  - Baisse d'activité liée à l'épidémie (difficultés d'approvisionnement, annulation de commandes etc.)
- [Le Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020](#) relatif à l'activité partie tient compte de :
  - Délai de 30 jours pour la déclaration de l'activité partielle avec effet rétroactif ;
  - Délai de 2 mois pour consulter le comité social et économique et transmettre son avis à l'administration ;
  - Délai d'acceptation exprès ou tacite ramené de 15 à 2 jours et ce jusqu'au 31 décembre 2020 ;
  - Durée de validité maximale de l'autorisation d'activité partielle prorogée à 12 mois (au lieu de 6 jusqu'à présent).

2

**Les entreprises peuvent bénéficier du FNE-Formation en cas de sous-activité prolongée pour remplacer l'activité partielle et investir dans les compétences.**

- Dans le cas d'une formation pendant l'activité partielle, l'indemnité compensatrice versée au salarié doit correspondre à 100% de la rémunération nette antérieure.
- L'Etat peut accorder une aide jusqu'à 50% des coûts admissibles voire 70% en cas de majorations (la rémunération des salariés est intégrée aux coûts admissibles).

## **La prise en charge des salaires de parents d'enfants de moins de 16 ans se fait sans jour de carence et sans examen de conditions d'ouverture de droits.**

- Le 12 mars 2020, le président de la République annonçait la fermeture de l'ensemble des établissements scolaires et toutes structures d'accueil des jeunes enfants. Cette mesure contraint certains parents, sans possibilité de télétravail à assurer eux-mêmes la garde de leurs enfants.
- Dans ce cadre, l'Assurance Maladie a mis un place un téléservice permettant de faciliter la procédure d'arrêt de travail, concernant les parents d'enfants de moins de 16 ans au premier jour de l'arrêt de travail ou les parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé.

<https://declare.ameli.fr/>

- La durée de prise en charge est de 1 à 14 jours. Au delà de 14 jours, la demande devra être renouvelée. À noter qu'un seul parent à la fois peut faire la demande d'arrêt de travail.

Source : <https://www.securite-sociale.fr/home/actualites/list-actualites/des-declarations-darret-de-trava.html>

## Le Ministère du Travail annonce la publication de quatre ordonnances et deux décrets concernant les indemnités journalières, l'intéressement et la participation, la durée du travail, les congés payés, les RTT, le compte-épargne temps ainsi que l'assurance chômage.

- En matière de **congés payés**, l'entreprise peut d'ores et déjà déplacer les congés posés par ses salariés et ne peut en revanche pas leur imposer de poser des congés non pris. Les nouvelles parution devraient permettre à l'entreprise d'imposer à ses salariés de prendre **jusqu'à six jours ouvrables de congés** sans qu'ils n'aient été posés au préalable. Également, le délai de prévenance laissé à l'employeur pour refuser un congé pourrait passer de quatre semaines à un jour franc. Attention, ce mécanisme ne pourra être envisageable par l'entreprise que si un accord d'entreprise ou de branche le prévoit.
- Concernant **la prise de jours de RTT**, l'employeur devrait pouvoir l'imposer à ses salariés sans même qu'un accord d'entreprise ou de branche ne le prévoit.
- Dans le contexte de difficultés économiques actuelles et afin que **le versement de l'épargne salariale** ne contribue pas à aggraver la situation économique de certaines entreprises, le versement des sommes au titre de l'intéressement et de la participation concernant l'exercice 2019 pourrait être décalé au cours de l'année 2020.
- Le Ministère du Travail a annoncé que les chômeurs bénéficiant de **l'allocation d'assurance chômage** au mois de mars devraient également en bénéficier pour le mois d'avril, même s'ils arrivent en fin de droits. En second lieu, un décret devrait neutraliser la période de confinement dans le calcul des droits à l'assurance chômage.
- Enfin, l'ordonnance concernant **l'activité partielle** dont la publication est prévue le vendredi 27 mars 2020 devrait apporter des précisions quant aux activités éligibles et prévoir l'amélioration de l'indemnisations des salariés à temps partiel et la protection des intérimaires.

## **La crise sanitaire a notamment contraint le gouvernement à repousser les échéances concernant la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat (PREPA) de juin à août 2020.**

- Les différents changements, inscrits par [Ordonnance n°2020-385 du 1er avril 2020 - art. 1](#), concernent :
  - La date limite de versement de la prime: elle est repoussée au 31 août 2020 (contre le 30 juin 2020) ;
  - La date de possibilité de conclure un accord d'intéressement dérogatoire est repoussée au 31 août 2020 (contre le 30 juin 2020) ;
  - Les conditions de versements :
    - La prime Macron est exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu à hauteur de 1 000 euros pour toutes les entreprises qui font le choix de la verser, qu'elles aient conclu un accord d'intéressement ou non. Ce montant peut être porté à 2 000 euros mais la prime ne sera défiscalisée que pour les entreprises qui disposent déjà d'un accord d'intéressement ou qui concluront un tel accord d'ici le 31 août 2020.
  - Les critères de modulations de la prime : le montant de la prime peut être modulé en fonction des conditions de travail des salariés pendant la crise sanitaire.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

# MESURES LIÉES AU FINANCEMENT BANCAIRE

**Bpifrance reporte automatiquement les échéances de l'ensemble de ses clients pour une durée de 6 mois, à compter du 20 mars 2020.**

- Les différents instruments de garantie proposés par la BPI et leurs conditions d'accessibilité sont détaillés en pages suivantes.
- Pour chacun des instruments de garantie, BPI précise les étapes de la procédure :
  - Les entreprises font la demande de prêt auprès de la banque ;
  - Analyse de la demande par la banque et obtention de l'accord ;
  - La banque sollicite ensuite la garantie auprès de la BPI qui répond en 5 jours ouvrés.
- D'autres mesures ont été mises en place par la BPI, voici [le formulaire en ligne](#) pour bénéficier des aides proposées dont :
  - La prolongation des garanties classiques des crédits d'investissements, sans frais de gestion ;
  - Le réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients BPI France, sur demande motivée par le contexte.
- D'autre part, la BPI met en avant la mobilisation du Compte Clients et propose de mobiliser toutes les factures auquel s'ajoute un crédit de trésorerie de 30% du volume mobilisé.

1

## Fonds de garantie « Ligne de Crédit Confirmé CORONAVIRUS » :

Dont la vocation est de garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit court terme, destinées au financement du cycle d'exploitation.

- Les entreprises éligibles à la garantie sont :
  - Les entreprises rencontrant, ou susceptibles de rencontrer, des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelle ; **Sont exclus de la garantie les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne en vigueur.**
  - Les PME et ETI, quelle que soit leur date de création, quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.
  
- Les modalités de la garantie sont :
  - Concours garantis : Les nouveaux crédits à court terme (découverts, facilités de caisse, escomptes, Dailly, Mobilisations de Créances Nées à l'Export – MCNE) obligatoirement confirmés sur une durée de 12 mois minimum à 18 mois maximum. Sont exclus les engagements par signature (toutes cautions, garanties à première demande, Credocs, etc.);
  - Durée de la garantie : égale à la durée de la ligne de crédit confirmée. Elle n'est renouvelable qu'une seule fois par entreprise et sous conditions (se renseigner auprès de BPI) ;
  - Plafond de risques maximum (encours toutes banques confondues) sur une même entreprise ou groupe d'entreprises :
    - 5 m€ pour les PME et 30 m€ pour les ETI.

2

## Fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie CORONAVIRUS » (1/2)

Dont la vocation est de garantir les opérations de renforcement de la structure financière des PME, notamment par consolidation à moyen terme des concours bancaires à court terme.

- Les entreprises éligibles à la garantie sont :
  - Les entreprises rencontrant, ou susceptibles de rencontrer, des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelle ; **Sont exclues de la garantie les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne en vigueur.**
  - Les TPE, PME et ETI, quelle que soit leur date de création, quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.
- La franchise pour la mise en jeu de la garantie est de 6 mois ; elle est annulée pour les entreprises créées depuis moins de 3 ans et répondant aux critères d'éligibilité [du fonds création](#).
- Les crédits de consolidation doivent s'accompagner d'une augmentation ou au moins d'un maintien des concours bancaires globaux.
- Durée de la garantie : égale celle du crédit, comprise entre 2 et 7 ans. Elle peut être portée à 15 ans maximum lorsque le crédit est assorti d'une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession bail immobilière.
- Plafond de risques maximum (toutes banques confondues) sur une même entreprise ou groupe d'entreprises : 5 m€ pour les PME et 30 m€ pour les ETI.

2

## Fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie CORONAVIRUS » (2/2)

Dont la vocation est de garantir les opérations de renforcement de la structure financière des PME, notamment par consolidation à moyen terme des concours bancaires à court terme.

- Les financements concernés par la garantie sont :
  - Financements garantis : les nouveaux financements amortissables (crédit ou crédit-bail), à moyen ou long terme, permettant :
    - Le renforcement du fonds de roulement ;
    - Le financement relai (amortissable, 2 ans mini) d'un crédit d'impôt ou d'une subvention ;
    - La consolidation des crédits à court terme existants (découvert, caisse, escompte, affacturage, mobilisation de créances) ;
    - L'externalisation d'actifs dans le cadre d'une cession bail ou d'une vente d'actifs à une société de portage (SCI par exemple) ayant majoritairement les mêmes associés que la société d'exploitation et se traduisant par un apport de trésorerie à son profit.
  - Autres Financements garantis : Les prêts personnels aux dirigeants pour (i) apports en fonds propres à l'entreprise, ou (ii) pour l'acquisition d'une entreprise en plan de cession homologué après redressement judiciaire, sous réserve que les repreneurs n'aient pas été impliqués dans la gestion de l'affaire reprise.
  - Financements exclus :
    - Les prêts in fine.
    - Le refinancement des encours de crédit à moyen ou long terme.
    - Les opérations purement patrimoniales (cash out, vente à soi-même).
    - Le remboursement des obligations convertibles.
    - Les opérations relatives au rachat de crédits.

3

## Prêt « Atout » - De 50 K€ à 5 M€ pour les PME, et jusqu'à 30 M€ pour les ETI

Dont la vocation est de financer un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle, une situation de fragilité temporaire, ou un BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales.

- Les entreprises éligibles au prêt sont :
  - Les entreprises rencontrant, ou susceptibles de rencontrer, des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelle. **Sont exclus les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne en vigueur.**
  - Les TPE, PME et ETI, possédant 12 mois de bilan minimum,
  - Tous secteurs d'activité, sauf : les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 K€.
  
- Les modalités de l'emprunt sont :
  - Prêt sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant : Pas de suretés réelles et / ou personnelles
  - Partenariat financier (1 pour 1), avec Intervention en garantie de Bpifrance possible sur les financements bancaires associés, selon les règles et taux en vigueur
  - Montant : de 50 k€ à 5 M€ pour les PME et 30 M€ pour les ETI sur une durée : de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement de 6 à 12 mois avec un taux : selon la note Banque de France de la société (2% pour les notes allant jusqu'à 4 et 4,5% au-delà).
  
- À noter que toutes les notes Banque de France ont été figées avant le début de l'état d'urgence sanitaire.

4

## Prêt « Rebond » - De 10 000 à 300 000 euros selon les Régions

Dont la vocation est de financer un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle, un BFR, les investissements immatériels ou corporels à faible valeur de gage.

- Les entreprises éligibles à la garantie sont :
  - Les PME , Possédant 12 mois de bilan minimum ;
  - Tous secteurs d'activité, sauf : les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 K€ ;
  - Prêt bénéficiant d'une aide d'Etat et soumis à la règle des minimis.
  
- Sont financés les **besoins de trésorerie** liés à la situation conjoncturelle, **l'augmentation du BFR** et les **investissements** :
  - les investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et frais de prospection, ... ;
  - les investissements corporels à faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique...
  
- Pour mieux connaître les conditions et les prêts octroyés par les différentes régions, un simulateur est disponible sur ce [lien](#) :

Ex. La région **Ile-de-France** élargit le dispositif « Back'up Prévention » à toutes les PME (performantes et bien gérées) anticipant une baisse de plus de 20% de CA. L'aide est limitée à 50 % du besoin de financement total, avec un plafond de 500 000 € et est à taux zéro. Cette aide est systématiquement accompagnée par un prêt bancaire.

## Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises [...] pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

- Toutes les entreprises y sont éligibles hors sociétés civiles immobilières (SCI), établissements de crédit ou société de financement et entreprises faisant l'objet d'une procédure collective (définies aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce). **Ainsi, les entreprises en Mandat Ad'hoc, en conciliation, en exécution de plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au PGE.**
- Le Prêt Garanti par l'État devra être octroyé entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020, il est plafonné à **25% du CA HT 2019** réalisé en France. Ce prêt comporte un différé d'amortissement d'un an et une clause permettant à l'entreprise de décider d'amortir son crédit de 1 à 5 ans à l'issue de la première année.
- **La garantie 90% (ou 70% et 80%** pour les entreprises de plus de 1,5 md€ d'CA) du prêt jusqu'à la déchéance de son terme, sauf en cas de survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, où la garantie de l'Etat ne pourra pas être mise en jeu. À noter, que les groupes ont la possibilité de faire une demande de PGE «groupée» pour les sociétés du groupe ou «individuelle» pour chaque entité éligible.
- Pour les entreprises de moins de 5000 salariés réalisant un CA inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :
  - L'entreprise réalise une demande de prêt auprès d'un ou plusieurs partenaires bancaires et doit recevoir un pré-accord ;
  - Une fois le pré-accord obtenu, l'entreprise se connecte sur [attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant à communiquer à sa banque. L'entreprise doit fournir son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire.
  - L'entreprise ne pourra réaliser qu'une seule demande. La banque accorde le prêt après confirmation du numéro unique par BPI France.

# LE PLAN D'URGENCE DU GOUVERNEMENT POUR SOUTENIR LE COMMERCE EXTÉRIEUR

## Les mesures annoncées par le gouvernement le 31 mars 2020 visent notamment à sécuriser la trésorerie des entreprises exportatrices.

- Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, annonce **un plan de soutien exceptionnel aux entreprises françaises exportatrices** en réponse au ralentissement économique lié à l'épidémie de Covid-19.
- Le plan d'urgence pour les entreprises exportatrices comprend 4 mesures :
  - Les garanties de l'Etat par l'intermédiaire de Bpifrance Assurance Export sont portées à 90%, pour toutes les PME et les ETI contre 80% auparavant, pour les cautions et les préfinancements de projets export afin de sécuriser la trésorerie des entreprises exportatrices ;
  - Les assurances-prospection (assurance contre le risque d'échec des démarches de prospection à l'étranger) en cours d'exécution seront prolongées d'un an, permettant une extension de la période de prospection couverte ;
  - Une capacité de 2 milliards d'euros (augmentation à hauteur de 1 milliard d'euros) sera apportée à l'assurance-crédit export de court terme grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap France Export. L'Etat va ainsi garantir l'assurance des factures et des créances. Ce dispositif couvrira tous les pays du monde, alors qu'il ne concernait auparavant que des pays considérés comme dangereux ou à risques.
  - Un accompagnement renforcé par les opérateurs de la Team France Export (composée de Business France, des Chambres de Commerce et d'Industrie et de Bpifrance).

Source : <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/explanation/des-mesures-specifiques-pour-les-entreprises-exportatrices-1z2IW8QmLh/Steps/29001,28839>

## **Le gouvernement a décidé de réactiver deux dispositifs de réassurance publique sur les encours d'assurance-crédit créés après la crise financière de 2008.**

- Le premier concerne les fournisseurs et leurs clients français. La Caisse centrale de réassurance pourra activer une garantie publique à hauteur de 10 milliards d'euros par an pour prendre en charge les risques que les assureurs-crédit ne voudront pas couvrir. Cette mesure vise à permettre aux entreprises de continuer à bénéficier des couvertures d'assurances crédit dont elles ont besoin pour poursuivre leurs activités.
- Le second, « Cap France Export » est un mécanisme de réassurance des crédit exports de court terme à hauteur de 2 milliards euros, qui vise à protéger les PME et ETI exportatrices.
- **« Les assureurs crédits se sont en outre engagés à respecter les termes de la convention de 2013 liant l'Etat, la médiation du crédit (voir question 13) et les assureurs crédits en accompagnant les clients assurés, en ne procédant pas à des réductions ou des résiliations brutales de lignes de garantie et en fournissant une information préalable aux assurés et aux acheteurs en cas d'évolution des couvertures. »**

Source : <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/explanation/une-reassurance-publique-sur-les-encours-dassurance-credit-a-hauteur-de-10-milliards-deuros-JxE4VyyIFr/Steps/27758>

## En période de crise, maintenir une bonne communication avec ses créanciers est important et notamment en amont des difficultés de trésorerie.

- Ce qui a été annoncé par la Fédération Bancaire Française et certaines banques à date se traduit par :
  - La mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ; ( Entreprises avec un CA <10 m€ et qui ne présentent pas de difficulté financière (notations de 3++ à 5 +) ;
  - Le report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
  - La suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises.
- Les outils nécessaires à une renégociation bancaire dans un climat favorable sont :
  - Diagnostic financier de l'entreprise ;
  - Prévisions de trésorerie court-terme ;
  - Business Plan mensuel ;
  - Plan de remboursement des échéances bancaires en adéquation avec la capacité de la société à rembourser ses dettes.

Pour en savoir plus : <https://www.so-mg.com/fr/prevention-des-difficultes-et-restructuration-dentreprise/>
- Cette mesure traite également du rôle du Médiateur des Entreprises, dont le rôle est de venir en aide aux entreprises **gratuitement** dans la résolution de litiges et dans le cadre de négociations entre l'entreprise et ses créanciers (banques, actionnaires, fournisseurs). L'entreprise peut saisir le Médiateur du crédit via le site web <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/> et recevra une réponse sous 48h afin de définir la recevabilité de la demande.
- La désignation d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur sont des procédures confidentielles permettant la négociation entre l'entreprise et ses différents créanciers.

# LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ ET LE COVID-19

1

## Les différents dispositifs et mesures gouvernementales prévoient des critères d'exclusion concernant les entreprises en difficulté : sens du règlement européen ou code du Commerce ?

- Critère d'exclusion pour les entreprises en difficulté selon l'article II du règlement européen qui définit notamment comme étant en difficulté :
  - Toute PME (au sens européen) de plus de 7 ans constituée en société dont la responsabilité des associés est réduite à leurs apports qui, du fait de ses pertes cumulées, a **perdu la moitié de son capital social**. Le calcul est le suivant :  $(\text{capital} + \text{primes d'émission})/2 + \text{réserves} - \text{pertes} < 0$
  - Toute entreprise autre qu'une PME qui, au cours des 2 derniers exercices a à la fois **un ratio emprunts/fonds propres(\*) supérieur à 7,5 et un ratio de couverture des intérêts (EBITDA/intérêts) inférieur à 1**.
- *(\*) la notion de fonds propres peut être appréciée de façon extensive, notamment au regard de comptes courants d'associés et ou autres instruments de quasi fonds propres.*
- Pour la Garantie d'État, le critère d'exclusion concerne les entreprises faisant l'objet d'une des procédures visées aux titres II, III, IV du livre VI du code de commerce : les entreprises en sauvegarde, en redressement judiciaire et liquidation judiciaire.
- Les entreprises qui entrent dans le cadre de la prévention des difficultés, soit les entreprises en mandat ad hoc ou en conciliation, ne rentrent pas dans le champ de la définition des entreprises exclues du Prêt Garanti pour l'État.

Sources : <https://www.legifrance.gouv.fr/> et <https://eur-lex.europa.eu/>

2

## **Parution de plusieurs ordonnances relatives à l'adaptation des formalités, la prorogation des délais et à l'adaptation des procédures pour accompagner les entreprises en difficulté.**

- L'ordonnance assouplit les contraintes de temps imposées par les dispositions relatives à la conciliation et exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement. Concernant les plans, trois types de prolongation sont prévus :
  - Prolongation de la durée de la période de l'état d'urgence sanitaire, majorée de trois mois (jusqu'au 24 août 2020);
  - Prolongation portée à un an par le président du tribunal sur demande du ministère public ;
  - Prolongation accordée par le tribunal compétent à une durée supérieure, correspondant à la période de désordres provoqués par la crise.
- L'ordonnance permet également, pendant cette période correspondant à l'état d'urgence majorée de trois mois, une prise en charge plus rapide par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS). Plus concrètement, les AGS accorderont :
  - Des modalités exceptionnelles de remboursement de créances lorsque les difficultés sont générées par la crise ;
  - Des délais et des remises de majorations de retard sur les cotisations dues au Régime AGS ;
  - Une garantie de paiement des avances salariales aux salariés d'entreprises en difficulté impactées, dans un délai de 72 heures, à compter de la réception des relevés de créances salariales établis par les mandataires judiciaires.
- Gel au 12 mars de l'appréciation de la situation de l'entreprise, notamment concernant l'état de cessation de paiement pour les procédures de conciliation et les procédures de sauvegarde.

Sources : <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/le-droit-des-entreprises-en-difficultes-evolue-8757>

3

## En résumé, pour les entreprises en difficulté

	Report d'échéances	Dispositif de chômage partiel	Report de loyer	Médiation du crédit	Garantie d'État	Prêt Atout	Prêt Rebond
Conciliation & Mandat ad hoc	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>Basé sur la définition européenne de l'entreprise en difficulté</i>	<i>Modalités selon la Région</i>
Sauvegarde	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>non</i>		
Redressement et liquidation	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>non</i>		

## MESURES DIVERSES

**Lundi 16 mars 2020, le président de la République a annoncé le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les petites et moyennes entreprises en difficulté.**

- Selon le [Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020](#), les entreprises éligibles sont celles qui répondent aux critères [d'éligibilité du fonds de solidarité](#), même celles faisant l'objet d'une procédure collective ou ayant déposé une déclaration de cessation de paiement. Elles pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.
  - Factures d'eau, de gaz et d'électricité : les entreprises doivent s'adresser par mail ou par téléphone à leurs fournisseurs concernés afin de demander le report à l'amiable ;
  - Loyers commerciaux : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.
  
- Pour les TPE et PME dont l'activité est interrompue :
  - Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
  - Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêt de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.
  
- Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.

# LE FONDS DE SOLIDARITÉ ATTRIBUE UNE AIDE FORFAITAIRE DE 1500 €

## L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

- L'ordonnance du 25 mars 2020 bénéficie aux personnes physiques et morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, remplissant les conditions suivantes :
  - Dont la date de début d'activité est antérieure au 1er février 2020 et dont l'effectif est inférieur à 10 salariés
  - Dont le Chiffre d'affaires HT est inférieur à 1 m€ sur le dernier exercice (ou 83 k€ mensuel si créée depuis moins d'un an) et le résultat imposable annuel (augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant) inférieur à 60 k€.
  - N'ayant pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 et n'ayant pas été en difficulté au 31 décembre 2019, au sens de la définition européenne.
  - Dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'a pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;
  - Qui ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
  - **Ayant subi une baisse d'au moins 50% du Chiffre d'affaires HT entre mars 2019 et mars 2020, selon le Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020.**
- Le montant forfaitaire de l'aide s'élève à 1 500€ par entreprise et sera versé à partir du 31 mars 2020. À noter que cette somme sera défiscalisée. **Il est annoncé par Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'Etat à l'économie, que le fonds sera reconduit pour le mois d'Avril.** Pour faire la demande, les entreprises doivent réaliser la demande directement sur le site de la DGFIP.
- Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé par les régions pour éviter la faillite au cas par cas pour un montant de 2000 € à partir du 15 Avril 2020.

# NON APPLICATION DE PÉNALITÉS DE RETARDS SUR LES MARCHÉS PUBLICS

**L'Etat a reconnu le Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat, les pénalités de retards ne seront pas appliquées. Ce n'est pas le cas pour les autres donneurs d'ordre.**

- C'est pourquoi il est conseillé aux entreprises de Travaux Publics de :
  - Faire la demande d'un report du début des travaux ;
  - Réaliser des demandes de prolongation du délai d'exécution ;
  - Conserver la traçabilité des événements au fur et à mesure.

**Ce dispositif mobilisera dans chaque région la quasi-totalité de la profession pour aider les entreprises à s'approprier et appliquer les mesures de soutien annoncées par le Gouvernement.**

- Cette opération nationale, dont les détails (horaires, FAQ en ligne sur site [cnaismj.fr](http://cnaismj.fr), e-mail contact...) seront communiqués cette semaine, sera également relayée par les associations de professionnels du redressement des entreprises en difficulté, ainsi que par les juridictions spécialisées.
- À partir du lundi 23 mars 2020, les entreprises pourront contacter le **0 800 94 25 64** du lundi au vendredi, de 10h à 17h.
- Les dirigeants qui appelleront ce service auront en ligne un expert de la profession, dispensant des conseils, à savoir l'un des 450 professionnels affiliés à la CNAISMJ, ou l'un de leurs 5200 collaborateurs. Ces professionnels ne sont ni des fonctionnaires, ni des agents de l'État, mais des indépendants et des auxiliaires de justice lors des procédures collectives (redressement judiciaire, liquidation...).
- En complément, la Banque de France met à votre disposition un Outil de Positionnement et d'Analyse en Ligne des Entreprises (OPALE) permettant de réaliser un diagnostic financier gratuit et de comparer les performances avec celle du secteur d'activité. Il est aussi possible d'évaluer vos décisions à travers les simulations prévisionnelles. Pour accéder à l'outil, [cliquez ici](#).
- **Le cabinet SO-MG Partners s'est porté volontaire et participe à ce mouvement de solidarité aux entreprises.**

Source : <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/>

# CONTACTS ET POINTS DE VIGILANCE

L'annonce récente des mesures gouvernementales permet aux entreprises d'actionner quelques leviers en période de crise. Cependant, il est important de :

- + Maintenir le paiement des impôts directs (TVA, ACCISES, PAS) ;
- + Continuer à faire ses déclarations fiscales et sociales ;
- + Maintenir un suivi de trésorerie court terme ;
- + Communiquer avec ses créanciers.

Les  
points  
d'attention

N'hésitez pas à nous contacter :

Sophie Moreau Garenne  
**Managing Partner**  
+33 6 29 89 05 27  
[smoreaugarenne@so-mg.com](mailto:smoreaugarenne@so-mg.com)

Kenza AMAR  
**Associate Director**  
+33 6 23 59 33 43  
[kamar@so-mg.com](mailto:kamar@so-mg.com)